YTWES ISBFI MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

BURKINA FASO Unité – Progrès -Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

RECEPISSE N° 2013 02 5 1/MATS/SG/DGLPAP/DAOSOC

Objet : - Déclaration d'existence

Déclaration de modification dans les textes constitutifs

- Déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant

Référence: Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association

Dénomination de l'association

« ASSOCIATION SANTE PARRAINAGE ET ARTISANAT », en abrégé ASPA-SANTE MOBILE

Siège de l'association

Ouagadougou, Province du Kadiogo

Il est ci-dessous donné et rappelé respectivement :

- l'objet de l'association ainsi que les noms et adresses des membres de son organe dirigeant;
- des dispositions de la Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 ;
- l'obligation d'insertion d'un extrait du présent récépissé au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 MARS 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Dr.Jérôme BOUGOUM

Commandeur de l'Ordre National

L'ASSOCIATION SANTE PARRAINAGE ET ARTISANAT a pour objectif:

- 1 : par rapport aux filles parrainées : payer leurs études ; leur apporter des fournitures scolaires ; leur assurer un suivi dans leurs études et un encadrement.
- 2 : par rapport aux personnes démunies et ayant besoin de soins de :
 les emmener en consultation et en finançant ces dernières ;
 leur permettre l'accès aux examens divers ;
 leur financer les traitements nécessaires ;
 leur expliquer ce qu'il leur arrive ;
 les accompagner dans leur maladie en assurant le suivi des soins. Par exemple :
 réfection de pansement, enseignement à l'entourage pour qu'il puisse faire le soin, suivi et
 explication d'un traitement médicamenteux ;
 en proposant une formation de soins des plaies à des personnes.
- 3. par rapport aux artisans et marchands de : acheter leurs objets et en les vendant en Europe, bénéfice pour l'association.

La composition de l'organe dirigeant de l'ASSOCIATION SANTE PARRAINAGE ET ARTISANAT est la suivante :

ROLE DANS L'ASSOCIATION	NOM ET PRENOMS	* ADRESSES
Présidente	CHABLOZ Suzanne	Tél: 77 67 01 01 0041788276883
Vice-président	BONKANA Maiga	Tél: 78 85 05 98
Secrétaire général	NONOU Korjo E.	Tél: 76 47 05 83
Trésorier	SAWADOGO Tiri	Tél: 76 14 92 72
Relations publiques et solidarité	BANSE Abdoulage	Tél: 70 13 65 53

карры de Dispositions de la Loi n° 10/ 92/ADP DU 15/12/1992

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes personnes désirant former une association dotée de la capacité juridique doivent observer les formalités ci-après :

. Asseoir une instance constitutive (Assemblée Générale, Congrès...)

. soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts portant l'objet, les buts, la durée, le siège et le règlement Intérieur de la future association.

. Procéder à la désignation des membres dirigeants de l'association.

. établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant. L'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres.

Le procès-verbal de l'instance constitutive doit être signé par les membres du bureau de séance.

ARTICLE 4: La déclaration de l'association est faite dans les huit (8) jours suivant sa constitution, soit auprès du Ministre Chargé des Libertés Publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale soit auprès de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales.

ARTICLE 7: Dans un délai de un (1) mois à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au journal officiel d'un extrait du récépissé contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association, l'indication de son siège social, les noms et adresses des membres de son organe dirigeant.

<u>ARTICLE 41</u>: Toute association dûment constituée et régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, recevoir des dons et legs.

ARTICLE 42: Les dirigeants des associations déclarées doivent tenir à jour un registre d'activités ainsi qu'un registre de comptabilité. Le registre d'activités enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées. Le registre de comptabilité enregistre toutes entrées et sorties de fonds. Les adhérents ont accès à ces registres.

ARTICLE 43: Toute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant de subvention ou de tout autre avantage financier consentis par l'Etat, est tenue de fournir des budgets, les comptes annuels et les rapports financiers y relatifs au Ministère chargé des Finances et aux Ministères techniques intéressés. Copie doit être faite au Ministre chargé des Libertés Publiques. Dans ce cadre elle est soumise au corps de contrôle d'Etat. Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle, entraîne la suppression de la subvention ou de tout autre avantage.

ARTICLE 44: Toute modification dans les textes constitutifs de toute association, union d'associations ou fusion d'associations doit être portée dans les mêmes conditions de l'article 4 à la connaissance de l'autorité compétente qui en délivre récépissé. Il en est de même en cas de changement dans la composition des organes dirigeants.

ARTICLE 45: Seront punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 7, et 42 de la présente Loi.

ARTICLE 46: Ceux qui à un titre quelconque assument ou continuent d'assumer l'administration d'une association nonobstant le refus ou le retrait du récépissé de déclaration ou de la reconnaissance d'utilité publique ou le constat de la nullité sont punis d'un emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois) et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) F CFA à un million (1.000.000) de Francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 47: La dissolution de toute association, union ou fusion d'associations, ne peut intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision prise par son instance supérieure.

Toutefois, lorsqu'il est établi après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objet illicites ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre, la moralité et la paix publiques ou de nature à les provoquer ou enfin revêt le caractère d'une milice privée ou d'une organisation subversive, la dissolution de l'association peut être prononcée par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Libertés Publiques.

ARTICLE 48: Seront punis d'une amende de cent cinquante mille (150.000) Francs CFA à un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou dirigeants de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, ainsi que les personnes, qui auront par propagande occulte, discours, écrit ou par tout autre moyen, perpétué ou tenté de perpétuer l'association dissoute.

ARTICLE 49 : En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution. Dans tous les cas, ils ne peuvent être repartis entre membres.

En cas de dissolution prononcée par décret, les biens de l'association sont confisqués au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs.